



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 69460

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées avec les sociétés d'assurance pour des malades atteints de pathologies graves pour obtenir une garantie lors de la contraction d'emprunts. En effet, il constate que non seulement les sociétés, dans ce type de situation, imposent un surcoût d'assurance, mais qu'elles excluent dans le même temps du champ de la couverture du risque les complications afférentes à la pathologie initiale même lorsque cette dernière n'est plus évolutive. Il souhaite connaître l'état de la législation en la matière sur les droits et obligations des sociétés d'assurances et surtout la manière dont ces dispositions sont appliquées, ainsi que les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour permettre à chaque malade ou ancien malade d'avoir accès au crédit et à l'assurance crédit dans les conditions adaptées. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'accès au crédit et à l'assurance des personnes ayant un handicap ou souffrant d'une maladie constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. A cette fin, la convention du 19 septembre 2001, dite convention Belorgey, vise à étendre l'assurance emprunteurs jusqu'aux limites de l'assurabilité des risques de santé aggravés. Certes, certains risques restent non assurables, et, à l'issue de cette procédure, des refus d'assurance peuvent intervenir : dans ce cas, la convention du 19 septembre 2001 prévoit la recherche de garanties alternatives dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité pour le prêteur et à l'emprunteur. La commission de suivi et de propositions, prévue par l'article L. 1141-3 du code de la santé publique, est chargée de veiller à la bonne application du dispositif et d'en améliorer le fonctionnement. Elle est composée de représentants des professions de l'assurance et du crédit, de représentants d'associations de malades et de consommateurs, de personnalités qualifiées et de représentants de l'État. Cette commission constitue un lieu de dialogue et de débats. Ses travaux ont permis, depuis sa mise en place, au début de l'année 2002, d'enregistrer des avancées notables en faveur des personnes présentant des risques de santé aggravés. Ainsi, les dossiers de prêts immobiliers et professionnels présentant des difficultés liées à l'état de santé du demandeur bénéficient désormais systématiquement d'un examen personnalisé et, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la convention, d'un nouvel examen par un pool de réassurance spécialisé et mutualisé au niveau national. De même, les prêts à la consommation qui sont présentés dans la communication de l'établissement de crédit comme exclusivement destinés au financement d'un bien particulier bénéficient d'une dispense de questionnaire médical dans les mêmes conditions que les prêts à la consommation affectés. En ce qui concerne la transparence des décisions prises par les compagnies d'assurance, les discussions menées au sein de la commission de suivi et de propositions ont permis d'améliorer l'information des candidats emprunteurs qui seront désormais informés par écrit que ce refus est lié ou non à leur état de santé. Enfin les seuils de recevabilité des dossiers par le pool de réassurance ont été portés à 250 000 euros (contre 200 000 euros auparavant) et quinze ans (contre douze ans auparavant). Un rapport portant sur la mise en oeuvre de la convention du 19 septembre 2001 sera remis au Parlement, en application de l'article 144 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique dès qu'il aura été finalisé. Ce rapport permettra au

Parlement d'examiner la mise en oeuvre de cette convention et les conditions de son évolution possible. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement, avec les représentants des établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les associations de malades, à des améliorations possibles du dispositif conventionnel dont bénéficient actuellement les emprunteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69460

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6570

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3934